



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LES PERTURBATEURS ENDOCRINIENS DANS LE TARN

ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN ET LE RESEAU ENVIRONNEMENT SANTE

**REFERENCE : RESEAU ENVIRONNEMENT SANTE - SERVICE RANDONNEES ET
TRANSITION ECOLOGIQUE - 2019-2021**



Vu le Code Général des Collectivités territoriales;

Vu l'Article L2111-1 du code de la santé publique relatif à l'exercice des compétences du Département en matière de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile comprenant notamment les actions de prévention et d'information sur les risques pour la santé liés à des facteurs environnementaux, sur la base du concept d'exposome,

Vu la réglementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention (Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001),

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 28 mars 2019 décidant de mettre en œuvre un Plan départemental de prévention et de lutte contre les perturbateurs endocriniens et d'autoriser le Président à signer la charte « villes et territoires sans perturbateurs endocriniens »,

Vu la signature de la charte « villes et territoires sans perturbateurs endocriniens » entre le Président de l'Association Réseau Environnement Santé » et le Président du Conseil départemental du Tarn le 16 avril 2019,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 27 juin décidant d'établir un partenariat avec le Réseau Environnement Santé sur trois ans afin d'accompagner le Conseil départemental du Tarn dans la mise en œuvre des actions prévues dans le Plan départemental de prévention et de lutte contre les perturbateurs endocriniens et d'autoriser le Président à signer une convention triennale de ce partenariat ainsi qu'une convention de fonctionnement annuelle pour l'année 2019 pour un montant de 15 000 €,

Vu les statuts du Réseau Environnement Santé, association régie par la loi du 1er juillet 1901,

ENTRE

1°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son **Président, Monsieur Christophe RAMOND**, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn, en exécution des délibérations :

ci-après désigné par le terme, **le Département**, d'une part

ET

2°) **L'Association Réseau Environnement Santé, RES**, association régie par la loi du 1er juillet 1901,

- déclarée à la Préfecture de police de Paris (12 quai de Gesvres 75004 Paris) le 25 février 2009 et modifiée le 18 avril 2015 et le 2 avril 2016,
- enregistrée sous le numéro SIRET 51224145600049,
- dont le siège social est situé à 206 quai de Valmy-75010 PARIS

représentée par son **Président, André CICOLELLA**, dûment mandaté

ci-après désignée par les termes, **le Réseau ou RES**, d'autre part

PREAMBULE

Créé en 2009, le RES regroupe des ONG, des associations de professionnels de santé, de scientifiques et de malades ainsi que des adhérents individuels. Le RES agit pour mettre la santé environnementale au cœur des politiques publiques, en relayant dans le débat public des données scientifiques validées et en menant des campagnes d'information pour le grand public. Il a notamment lancé une campagne « villes et territoires sans perturbateurs endocriniens » sur tout le territoire français, apporte des contributions auprès des instances nationales pour intégrer la santé environnementale au cœur des politiques publiques de santé, organise régulièrement des colloques et débats citoyens.

Le projet « villes et territoires sans perturbateurs endocriniens » a pour objectif de :

- proscrire ou limiter l'usage des produits phytosanitaires et biocides qui contiennent des perturbateurs endocriniens en accompagnant les particuliers, les propriétaires de zones et d'établissements privés désirant appliquer ces dispositions,
- réduire l'exposition aux perturbateurs endocriniens dans l'alimentation en développant la consommation d'aliments biologiques et en interdisant ou en limitant l'usage de matériels de cuisine favorisant la migration des perturbateurs endocriniens dans l'alimentation,
- favoriser l'information de la population, des personnels de santé, des professionnels des collectivités territoriales, des professionnels de la petite enfance,
- mettre en place des critères d'éco-conditionnalité dans les contrats et achats publics,
- informer tous les ans les citoyens sur l'avancement des engagements pris.

Compte tenu de l'intérêt que le Conseil départemental du Tarn porte à la problématique des perturbateurs endocriniens, soupçonnés de contribuer à l'augmentation significative des maladies chroniques (maladies cardiovasculaires, cancers, asthme, troubles de la reproduction, troubles du comportement...), il a décidé de s'engager dans une politique de prévention et de lutte contre les perturbateurs endocriniens dans le Tarn, en signant le 16 avril 2019 la charte « villes et territoires sans perturbateurs endocriniens » et en adoptant le 27 juin 2019 un Plan de Prévention et de Lutte contre les Perturbateurs Endocriniens (PDPLPE).

Le PDPLPE comprend 26 actions réparties dans 4 axes et 11 domaines :

- AXE 1 : ECO- EXEMEMPLARITE ; 3 domaines d'actions :
 - commande durable,
 - entretien des locaux,
 - entretien des espaces extérieurs de propriété départementale,

- AXE 2 : PREVENTION EN LIEN AVEC LES COMPETENCES ET ACTIVITES DU DEPARTEMENT : 6 domaines d'actions :
 - mobilisation des élus et du personnel départemental,
 - mobilisation des territoires,
 - éducation,
 - enfance,
 - restauration,
 - EHPADS.

- AXE 3 : SENSIBILISATION DE LA POPULATION AUX ENJEUX DE SANTE PUBLIQUE LIEE AUX PERTURBATEURS ENDOCRINIENS

- AXE 4 : EVALUATION.

Il permettra d'impulser des actions novatrices en matière de prévention et de lutte contre les perturbateurs endocriniens. Dans ce contexte, le Département souhaite mettre en place un partenariat avec le Réseau Environnement Santé pour partager notamment son expertise scientifique sur les perturbateurs endocriniens dans le Tarn.

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre des compétences de l'action départementale, notamment de la politique départementale en matière d'environnement et de développement durable,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à impulser un partenariat entre le Département du Tarn et le Réseau Environnement Santé afin de promouvoir dans le Tarn des actions de prévention et de lutte contre les perturbateurs endocriniens.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU PARTENARIAT

Compte tenu des éléments évoqués ci-dessus, le Réseau Environnement Santé et le Département décident de mener conjointement pour la période 2019 -2021 des actions en faveur de la promotion de la prévention et de la lutte contre les perturbateurs endocriniens dans le Tarn.

Ainsi, ils entendent :

- diffuser de l'information sur la problématique des perturbateurs endocriniens auprès de divers publics tarnais : élus, grand public, acteurs économiques, acteurs associatifs ; et favoriser ainsi l'initiative d'actions concrètes dans ce domaine,
- former et sensibiliser divers publics professionnels à la prévention contre les perturbateurs endocriniens,
- favoriser dans le Tarn des approches territoriales en matière de prévention et de lutte contre les perturbateurs endocriniens et encourager les actions concertées qui impliquent tous les acteurs.

ARTICLE 3 : MODALITES D'INTERVENTION

Afin de contribuer à l'atteinte des objectifs définis à l'article 2,

Le Réseau s'engage :

- à communiquer dans le Tarn sur les questions de santé environnementale, en apportant des éléments scientifiques et de vulgarisation sur le sujet au travers de communiqués de presse, des réseaux sociaux, d'expositions et diverses rencontres (colloques, soirées débats),
- participer au suivi de la démarche de mise en œuvre du Plan Départemental de Prévention et de Lutte contre les Perturbateurs Endocriniens dans le Tarn en apportant des conseils aux services du Département sur l'élaboration de diagnostics, de définition de priorités, de mise en place d'actions spécifiques et de dispositifs d'évaluation.

Le Département s'engage à :

- mettre en place régulièrement des actions de sensibilisation et de formation à la problématique Perturbateurs Endocriniens, des conseillers départementaux et des agents départementaux,
- mobiliser ses services pour mettre en œuvre le Plan Départemental de Prévention et de Lutte contre les Perturbateurs Endocriniens adopté par l'Assemblée plénière le 27 juin 2019,

- sensibiliser et informer les Collectivités territoriales tarnaises sur l'avancement du Plan Départemental de Prévention et de Lutte contre les Perturbateurs Endocriniens afin de favoriser la création d'un mouvement de collectivités en faveur de la santé environnementale dans le Tarn.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La présente convention est signée pour une durée de 3 ans. Elle entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties.

ARTICLE 5 : PASSATION DE CONVENTIONS D'OBJECTIFS ANNUELLES

L'activité de conseil et de communication du réseau dans le Tarn mentionnée à l'article 3 pourra faire l'objet de demandes de subventions du Réseau auprès du Département et d'élaboration de conventions d'objectifs annuelles. Ces conventions préciseront les programmes d'actions retenus et les modalités d'interventions.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La convention de partenariat pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment avec un préavis de six mois.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Albi, le **24 OCT. 2019**

**Pour le Réseau,
Le Président,**



André CIOLELLA

**Pour le Département,
Le Président,**



Christophe RAMOND



CONVENTION D'OBJECTIFS 2019 DEPARTEMENT DU TARN RESEAU ENVIRONNEMENT SANTE

Réf : RES / RANDONNEES ET TRANSITION ECOLOGIQUE/2019 / N° 1

Vu le Code Général des Collectivités territoriales;

Vu l'Article L2111-1 du Code de la santé publique relatif à l'exercice des compétences du département en matière de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile comprenant notamment les actions de prévention et d'information sur les risques pour la santé liés à des facteurs environnementaux, sur la base du concept d'exposome,

Vu la réglementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention (Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001),

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 28 mars 2019 décidant de mettre en œuvre un Plan départemental de prévention et de lutte contre les perturbateurs endocriniens et d'autoriser le Président à signer la charte « villes et territoires sans perturbateurs endocriniens »,

Vu la signature de la charte « villes et territoires sans perturbateurs endocriniens » entre le Président de l'Association Réseau Environnement Santé » et le Président du Conseil Départemental du Tarn le 16 avril 2019,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 27 juin décidant d'établir un partenariat avec le Réseau Environnement Santé sur trois ans afin d'accompagner le Conseil départemental du Tarn dans la mise en œuvre des actions prévues dans le Plan départemental de Prévention et de Lutte contre les Perturbateurs Endocriniens et d'autoriser le Président à signer une convention triennale de ce partenariat ainsi qu'une convention de fonctionnement annuelle pour l'année 2019 pour un montant de 15 000 €,

Vu les statuts du Réseau Environnement Santé, association régie par la loi du 1er juillet 1901,

Vu la convention de partenariat pour la prévention et la lutte contre les perturbateurs endocriniens signée entre le Conseil départemental du Tarn et le Réseau Environnement Santé le **24 OCT. 2019**

ENTRE :

Le Conseil départemental du TARN, Lices Georges Pompidou 81013, ALBI cedex 9,

représenté par son Président, **Monsieur Christophe RAMOND**,

agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn, en exécution d'une délibération de l'Assemblée départementale en date du 27 juin 2019,

Ci-après désigné par les termes, **le Département**, d'une part,

ET :

L'Association Réseau Environnement Santé, RES, association régie par la loi du 1er juillet 1901,

déclarée à la Préfecture de police de Paris (12 quai de Gesvres 75004 Paris) le 25 février 2009 et modifiée le 18 avril 2015 et le 2 avril 2016,

enregistrée sous le numéro SIRET 51224145600049,

dont le siège social est situé à 206 quai de Valmy-75010 PARIS

représentée par son Président, **André CIOLELLA**, dûment mandaté,

Ci-après désignée par les termes, **le Réseau ou RES**, d'autre part

PREAMBULE

Considérant que :

- le programme 2019 du Réseau de communication et de conseil sur les perturbateurs endocriniens dans le Tarn a été initié et conçu par l'Association et qu'il est conforme à son objet statutaire, à savoir : protéger la santé du monde vivant, celle de l'homme et de son environnement, garantir une diffusion d'une information scientifique validée en direction du plus grand nombre sur les sujets de la santé et d'environnement, encourager la relation avec les institutions et le milieu scientifique pour répondre aux actions locales en faveur d'une meilleure qualité de vie ;
- ce projet s'inscrit dans le cadre des compétences de l'action départementale et notamment de sa politique d'environnement et de développement durable,
- le projet présenté ci-après participe à cette politique publique,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

- 1.1) Par la présente convention, le Réseau s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, le projet défini en ANNEXE I,
- 1.2) Le Département décide de contribuer financièrement à la mise en œuvre de cette activité.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2019. Elle prendra fin le 31 décembre 2019.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

- 3.1) Par délibération en date du 27 juin 2019, l'Assemblée départementale a décidé de verser à l'Association une subvention de 15 000 €. Cette somme équivaut à 80 % du montant estimé du coût du programme tarnais de conseil et de communication défini à l'annexe 1.
Elle sera imputée sur les crédits du chapitre 65 article 6574 fonction 738 du Budget départemental.
- 3.2) Le financement public doit être inférieur aux coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en Annexe II. Cependant, il est admis que le financement public puisse être légèrement supérieur aux coûts constatés dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5 de la présente convention. Il est alors accepté un excédent raisonnable. Cet excédent ne peut être supérieur à 10 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- 4.1) A la notification de la convention, le Département verse l'intégralité du montant de la subvention mentionné à l'article 3 de la présente convention.
- 4.2) La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : « Association pour la gestion de projets en santé environnementale ».

Nom de l'organisme bénéficiaire : SE-GESPRO (pour le RES)

N° IBAN : FR76 15519390800002335470127

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS

Le Réseau s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable 2019, les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (voir modèle en Annexe III),
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activités.

ARTICLE 6 : AUTRES ENGAGEMENTS

6.1) Information du Conseil départemental

Le Réseau informe sans délai l'administration départementale :

- de tout changement concernant ses statuts
- de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations (RNA)
- de toute modification concernant la composition de son Bureau ou de son Assemblée générale
- de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le Réseau en informe l'administration départementale sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.2) Information sur la participation du Conseil départemental

Le Réseau s'engage :

- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département du Tarn et à faire mention de la participation du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention : supports papier, parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet, ...
- à informer le Département des manifestations publiques qu'elle organise dès leur conception de façon à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite ;

Le Département est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par le Réseau.

6.3) Assurance

Les activités du Réseau sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le Réseau s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse pas être mise en cause. Il devra remettre au Département une attestation établie par sa compagnie d'assurance, faisant état de l'ensemble des risques couverts.

ARTICLE 7 : CONTROLES DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

- 7.1) Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. Le Réseau s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.
- 7.2) A l'issue de la convention, le Département contrôle que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département peut :
- soit exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet,
 - soit à titre exceptionnel, en cas de difficultés de trésorerie, sur la base d'un argumentaire motivé du Réseau, assorti des pièces justificatives, la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la présente convention par le Réseau sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement ordonner :

- le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention (conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996),
- la suspension de la subvention
- la diminution de son montant

après avoir examiné les justificatifs présentés par le Réseau et avoir entendu ses représentants.

ARTICLE 9 : RENOUVELLEMENT – EVALUATION

- 9.1) La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 de la présente convention.
- 9.2) Le renouvellement de la convention est également subordonné à la réalisation d'une évaluation contradictoire entre le Département et le Réseau portant sur les conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en Annexe III.

ARTICLE 10 : AVENANT

- 10.1) La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent

- 10.2) La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : ANNEXES

Font partie intégrante de la présente convention, les documents suivants :

- Annexe I : projet
- Annexe II : budget prévisionnel du projet
- Annexe III : évaluation

ARTICLE 12 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies et les données enregistrées concernant la structure signataire de cette convention, font l'objet d'un traitement informatique auquel elle consent. Les documents transmis à l'administration départementale sont entreposés dans un dossier dématérialisé afin de constituer son dossier administratif. Ces données peuvent être utilisées pour créer des documents d'analyse, de suivi d'activité et de suivi budgétaire.

ARTICLE 14 : RECOURS

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal compétent pour le litige considéré.

La présente convention est réalisée en deux exemplaires.

Fait à Albi le

Pour le Réseau,
Le Président,



André CIOLELLA

Pour le Conseil départemental,
Le Président,



Christophe RAMOND

Service référent : Service Randonnées et Transition Ecologique

Services informés : Service Finances et Patrimoine
Direction des Affaires juridiques et contentieuses
Service Appui au pilotage et à l'évaluation des politiques publiques

ANNEXE I

PROGRAMME TARNAIS SUR LES PERTURBATEURS ENDOCRINIENS - 2019



1 – PRESENTATION DE LA PROBLEMATIQUE DES PERTURBATEURS ENDOCRINIENS AUX CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX

Le Réseau Environnement Santé participera, à une réunion d'information des conseillers départementaux sur la problématique des perturbateurs endocriniens (contexte, enjeux, leviers d'actions).

2 – SENSIBILISATION DES AGENTS DEPARTEMENTAUX, DES PARTENAIRES DU DEPARTEMENT, ET DES PROFESSIONNELS DE SANTE A LA PROBLEMATIQUE DES PERTURBATEURS ENDOCRINIENS

- Le Réseau Environnement Santé interviendra lors d'une réunion de présentation de la problématique des perturbateurs endocriniens (contexte, enjeux, leviers d'actions) qui sera organisée par le Directeur Général des Services à l'attention de l'ensemble des cadres de la Collectivité départementale) en vue d'une appropriation de la thématique par l'ensemble des services.
- Il organisera un colloque scientifique d'envergure départementale à l'attention des professionnels de santé intervenant auprès des enfants et des femmes enceintes (médecins, sages-femmes, puéricultrices, pédiatres, infirmiers, pharmaciens, orthophonistes...).

Ce colloque pourrait se dérouler le 20 novembre à Albi à l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant. Le Réseau définira le thème du colloque en relation avec les services du Département, recherchera les intervenants en lien avec la thématique retenue, se chargera de la logistique du colloque, participera activement à la communication de l'évènement.

- Il sensibilisera le groupe projet animé par la direction de l'Education visant à adopter des pratiques alternatives d'entretien des locaux du Département (collèges, bâtiments administratifs, bases départementales...) afin de réduire l'exposition aux P.E. des agents et des publics accueillis dans les locaux du Département.
- Il sensibilisera les gestionnaires des collèges lors d'une réunion organisée à l'initiative du Département durant laquelle la problématique de réduction des P.E. dans la restauration scolaire pourrait être présentée.

3 - SENSIBILISATION DU GRAND PUBLIC A LA PROBLEMATIQUE DES PERTURBATEURS ENDOCRINIENS

Le réseau Environnement Santé organisera une soirée d'information à l'attention du grand public sur le thème « comment réduire l'exposition de sa famille aux perturbateurs endocriniens en modifiant ses pratiques domestiques ». Cette soirée pourrait avoir lieu le 20 novembre à Albi. Le Réseau recherchera les intervenants en lien avec la thématique retenue, se chargera de la logistique de la soirée, participera activement à la communication de l'évènement.

4- COMMUNICATION

Le RES accompagnera le Département dans la mise en place d'une stratégie de communication auprès du grand public pour la mise en œuvre du plan départemental de prévention et de lutte contre les perturbateurs endocriniens

ANNEXE II

PROGRAMME TARNAIS SUR LES PERTURBATEURS ENDOCRINIENS - 2019



BUDGET 2019



Budget du Programme Tarnais 2019 de conseil et de communication du Réseau

Budget du Réseau >Environnement Santé 2019

Projet n°....

6. Budget⁵ du projet

Année 2019. ou exercice du au

Budget supplémentaire -
projet pluriannuelSuppression du budget -
projet pluriannuel

CHARGES		Montant	PRODUITS		Montant
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats		3 500	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Achats matières et fournitures		3 500	73 - Dotations et produits de tarification		
Autres fournitures			74 - Subventions d'exploitation ²		15 000
			Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page		
61 - Services extérieurs		300			
Locations					
Entretien et réparation					
Assurance		300	Conseil-s Régional(aux) :		
Documentation					
62 - Autres services extérieurs		2 600	Conseil-s Départemental (aux) :		
Rémunérations intermédiaires et honoraires			CD 81		15 000
Publicité, publication					
Déplacements, missions		2 600	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:		
Services bancaires, autres					
63 - Impôts et taxes		0			
Impôts et taxes sur rémunération					
Autres impôts et taxes			Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :		
64 - Charges de personnel		11 350	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)		
Rémunération des personnels		6 130	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)		
Charges sociales		5 220	Aides privées (fondation)		
Autres charges de personnel			Autres établissements publics		
65 - Autres charges de gestion courante		1 000	75 - Autres produits de gestion courante		0
			756. Cotisations		
			758. Dons manuels - Mécénat		
66 - Charges financières			76 - Produits financiers		
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées			78 - Reprises sur amortissements et provisions		
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés			79 - Transfert de charges		
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET			RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET		
Charges fixes de fonctionnement					
Frais financiers					
Autres					
TOTAL DES CHARGES		18 750	TOTAL DES PRODUITS		15 000
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	3 750
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	3 750

La subvention sollicitée de15000€ , objet de la présente demande représente80.00% du total des produits du projet
(montant sollicité/total du budget) x 100.

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.



COMPTE DE RÉSULTATS 2018 / BUDGET PRÉVISIONNEL 2019

Compte de Résultat / Charges			
N° COMPTE	INTITULÉ COMPTE	BP 2019	Réalisé 2018
606	ACHATS NON STOCKÉS	1 900,00	2 118,69
606 300	Paie et équipement de bureau et assimilé	900,00	871,99
606 400	Fournitures adm./Inform. - Documentation	500,00	1 246,70
606 800	Logiciels	500,00	
61	SERVICES EXTERIEURS	18 950,00	16 612,95
612 000	Locations immobilières de salles (colloques)	1 200,00	1 129,00
613 000	Location immobilière "Intégrée" du siège administratif	17 500,00	17 239,71
616 000	Assurances	250,00	245,24
62-63	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	48 500,00	48 692,90
622 600	Honoraires (avocats-comptable-informaticien)	19 000,00	31 310,61
623 000	Actions de communication	5 000,00	4 487,74
623 100	Frais de colloques, séminaires	5 000,00	4 843,63
623 110	Frais de site internet		
623 120	Bulletins, flyers et imprimés divers	10 000,00	8 402,16
625 000	Voyages et déplacements	3 000,00	2 591,22
625 600	Missions	4 000,00	3 622,38
625 700	Réceptions		
626 000	Frais postaux autres	300,00	262,53
626 100	Frais internet	1 300,00	1 778,02
627 000	Frais bancaires	300,00	319,29
628 000	Adhésions à autres structures	800,00	785,00
633 300	Taxes : Formation professionnelle continue	300,00	290,32
64	SALAIRES ET CHARGES DE PERSONNEL	65 040,00	65 019,74
641 100	Salaires (2)		37 880,30
641 200	Congés payés		6 102,39
641 400	Indemnités transport (Pass Navigo)		
641 500	Indemnités stage		3 392,50
645 100	Cotisations URSSAF		28 100,24
645 200	Cotisations mutuelles		1 410,08
645 300	Cotisations caisse retraite employés		
645 400	Cotisations autres organismes		147,00
645 800	Médecine du travail		252,00
	Variation stocks		1 600,00
	TOTAL	135 400,00	146 044,31

Compte de Résultat / Produits			
N° COMPTE	INTITULÉ COMPTE	BP 2019	Réalisé 2018
70	VENTE DE PRODUITS	22 000,00	16 722,88
704 001	Vente livres		377,73
704 002	Vente flyers		
704 003	Récettes conférences, expos	12 000,00	12 345,10
704 004	Prestations de formations	10 000,00	4 000,00
76	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	85 400,00	103 601,25
741 000	Subventions d'exploitation	83 400,00	103 601,25
741 400	Ville	10 000,00	27 392,00
741 500	Région	13 400,00	13 209,25
741 800	Fondation de France	50 000,00	53 000,00
741 900	Mutuelle Familiale	10 000,00	10 000,00
75	COTISATIONS - DONS (PP - PM)	30 000,00	26 191,15
754 100	Dons d'adhérents		26 191,15
754 200	Dons de non adhérents	30 000,00	
756 000	Cotisations d'adhérents personnes physiques		
757 000	Cotisations d'adhérents personnes morales		
76	AUTRES PRODUITS	0,00	0,30
760 000	Produits financiers		0,30
	TOTAL	135 400,00	146 515,58
	SOLDE		471,27

Certifié conforme,
Serge ROBERT,
Trésorier du RES

Crédit Mutuel

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
15519	39080	00023354701	27	EUR

Domiciliation
CCM LA ROCHELLE SUD

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)
FR 76 15519390800002335470127

BIC (Bank Identifier Code)
CMCI FR 2A

Domiciliation

CCM LA ROCHELLE SUD
27 BD JOFFRE
17041 LA ROCHELLE CEDEX 1
TÉL: 05 46 28 08 28

Titulaire du compte (Account Owner)

ASSOCIATION POUR LA GESTION DE
PROJETS EN SANTE ENVIRONNEMENTAL
38 AVENUE DE ROMPSAY
17000 LA ROCHELLE

Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de virements ou de prélèvements de votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

ANNEXE III

EVALUATION



Les modalités d'évaluation définies conjointement par le Réseau et le Département sont définies de la façon suivante :

Evaluation qualitative du programme Tarnais de conseil et de communication sur les perturbateurs endocriniens :

- Actions réalisées : oui ou non,
- Impact des actions sur la dynamique de territoire,
- Impact des actions sur l'avancement des actions du PDPLPE,
- Impact presse.

Evaluation quantitative du programme Tarnais de conseil et de communication sur les perturbateurs endocriniens :

- Nombre approximatif de participants aux actions de communication,
- Dates et lieux de réalisation des actions de communication.

Evaluation des relations avec le Réseau :

- Les documents demandés sont-ils remis ? oui non